



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, que:

Lors de la séance ordinaire du **10 juillet 2023 à 19h00**, qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, au 470, chemin de l'Église, le Conseil municipal de Sainte-Barbe statuera sur cinq demandes de dérogations mineures au règlement d'urbanisme mentionnées ci-dessous :

Nature et effets :

- 1 DM2023-05-0001 : 44 Avenue de la Caserne
 - À autoriser la largeur de l'allée d'accès vers les cases de stationnement en cour latérale droite à 5,30 et 5,37 mètres, alors que l'article 17.1.3 du Règlement de zonage prescrit une largeur d'allée de 6.1 mètres minimum;
 - À autoriser l'implantation de l'avant-toit de l'agrandissement du bâtiment principal projeté avec une marge arrière minimale à 2,74 mètres (16 pouces d'avant-toit), alors que l'article 6.4.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage exige une marge minimale de 3 mètres.
- 2 DM2023-06-0001 : 47, Montée du Lac
 - À autoriser l'implantation d'un garage attenant projeté avec une marge latérale minimale du côté gauche à 1,15 mètre (1,20), alors que l'article 4.9.2.23 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une marge latérale minimale de 2 mètres;
 - À autoriser l'implantation d'un garage attenant projeté avec une marge arrière minimale à 1,21 mètre (1,26), alors que l'article 4.9.2.23 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une marge arrière minimale de 3 mètres;
 - À autoriser l'implantation de l'avant-toit d'un garage attenant projeté avec une marge latérale du côté gauche à 0,84 mètre, alors que l'article 6.3.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage exige une marge minimale de 1,50 mètre;
 - À autoriser l'implantation de l'avant-toit d'un garage attenant projeté avec une marge arrière minimale à 0,90 mètre, alors que l'article 6.4.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage exige une marge minimale de 3 mètres.
- 3 DM2023-06-0002 : 157, 40e Avenue
 - À autoriser l'implantation d'un bâtiment principal projeté entre deux bâtiments principaux avec une marge de recul avant minimale à 6,71 mètres, alors que l'article 5.2.2.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit que la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges minimales des bâtiments voisins, soit approximativement de 13 mètres;
 - À autoriser la largeur minimale du bâtiment, excluant le garage incorporé, à 5,79 mètres, alors que l'article 4.9.2.58 (grille VB-1) du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit que la largeur minimale doit être de 6 mètres.
- 4 DM2023-06-0003 : 185, 38e Avenue
 - À autoriser l'implantation de l'avant-toit du bâtiment principal à 0,12 mètre de la ligne avant, alors que l'article 6.2.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une marge avant minimale de 1 mètre;
 - À autoriser l'implantation de l'avant-toit du bâtiment principal à 0,99 mètre de la ligne latérale droite, alors que l'article 6.3.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une marge latérale minimale de 1,5 mètre;
 - À autoriser l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant minimale à 0,42 mètre, alors que l'article 4.9.2.38 (Grille VA-8) du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une marge avant minimale de 5 mètres;

- À autoriser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale minimale à 1,29 mètre, alors que l'article 4.9.2.38 (Grille VA-8) du Règlement #2003-05 concernant le zonage exige une marge latérale de 2 mètres.

5 DM2023-06-0004 : Zone MX-3 lots 5 310 074, 4 344 970, 6 326 785, 6 326 784 et 2 843 332

- À autoriser aux lots 1 et 2, une largeur minimale à la rue à 17,73 mètres, alors que le tableau 2 de l'article 3.2.1 du Règlement #2003-06 concernant le lotissement prescrit une largeur minimale à la rue de 30 mètres;
- À autoriser aux lots 1 et 2, l'implantation du bâtiment principal projeté à moins de 12 mètres d'un seul bâtiment voisin avec une marge de recul avant minimale à 4,2 mètres, alors que l'article 5.2.2.3 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit que la marge de recul avant devrait être de 1,80 mètre selon le calcul.
- À autoriser aux lots 3, 4, 5 et 6, des largeurs minimales à la rue à 21,29 mètres, alors que le tableau 2 de l'article 3.2.1 du Règlement #2003-06 concernant le lotissement prescrit une largeur minimale à la rue de 30 mètres;
- À autoriser seulement deux (2) allées d'accès communes menant à des cases de stationnement pour l'ensemble du projet des bâtiments multifamiliaux sur la Montée du Lac (Route 202), soit entre l'adresse civique 10 et le 24, Montée du Lac, alors que l'article 17.1.2.1.1 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit qu'il doit y avoir au moins une ouverture d'une entrée à la rue pour chacun des bâtiments.
- À autoriser au lot 3, l'implantation d'un bâtiment principal projeté à moins de 12 mètres d'un seul bâtiment voisin avec une marge de recul avant minimale à 5,2 mètres, alors que l'article 5.2.2.3 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit que la marge de recul avant devrait être de 3,85 mètres selon le calcul.

Advenant une décision favorable du conseil municipal, les requérants pourront obtenir les autorisations requises.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes lors de la séance mentionnée ci-dessus.

DONNÉ à Sainte-Barbe, ce 20^e jour de juin 2023.



Chantal Girouard
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, **Chantal Girouard**, Directrice générale de la Municipalité de Sainte-Barbe, certifie sous serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil le 20 juin 2023 entre 8h00 et 16h30.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour de juin 2023.



Chantal Girouard
Directrice générale



470, chemin de l'Église,
Sainte-Barbe (Québec)
J0S 1P0

NOUS JOINDRE !



Bureau : 450 371-2504
Télécopieur : 450 -371-2575



Courriel : info@ste-barbe.com
Internet : www.ste-barbe.com